

Règlement de jouissance et d'utilisation des pâturages de la commune mixte de Muriaux

Entités de Muriaux et du Peuchapatte



Table des matières

Table des matières	2
Chapitre 1 : Généralités.....	4
Art. 1 Origines	4
Art. 2 Application	4
Chapitre 2 : Principes	5
Art. 3 Ayants droit (ci-après AD)	5
Art. 4 Assemblée des AD	5
Art. 5 Commission des pâturages	5
Art. 6 Jouissance des droits	6
Chapitre 3 : Cession de surfaces	7
Art. 7 Vente ou échange de pâturages	7
Art. 8 Compensations	7
Art. 9 Approbation et arbitrage	7
Chapitre 4 : Utilisation de surfaces de pâturages à des fins non pastorales.....	7
Art. 10 Utilisation non pastorale	7
Art. 11 Compensations	7
Art. 12 Approbation et arbitrage	7
Chapitre 5 : Dispositions particulières	8
Art. 13 Attribution des droits d'estivage.....	8
Art. 14 Calcul du droit d'estivage	8
Art. 15 Encrannes supplémentaires	8
Art. 16 Echanges d'encrannes	8
Chapitre 6 : Equivalences entre les catégories d'animaux.....	9
Art. 17 Droits requis	9
Chapitre 7 : Animaux interdits	10
Art. 18 Animaux interdits au parcours	10
Art. 19 Bêtes vicieuses	10
Art. 20 Sanctions.....	10
Chapitre 8 : Mode d'encrannement.....	11
Art. 21 Inscriptions	11
Art. 22 Remplacement de bétail.....	11
Art. 23 Secteurs et pâtures	11
Chapitre 9 : Taxes	12
Art. 24 Fixation des taxes.....	12
Art. 25 Perception des taxes	12
Art. 26 Paiement des taxes	12

Chapitre 10 : Entretien des pâturages	13
Art. 27 Clôtures	13
Art. 28 Fumure, engrais	13
Art. 29 Abreuvoirs	13
Art. 30 Corvées	14
Art. 31 Mode de calculs des corvées	14
Art. 32 Sanctions.....	14
Chapitre 11 : Exploitation des pâturages	15
Art. 33 Surveillance des pâturages	15
Art. 34 Identification des animaux	15
Art. 35 Début de l'estivage	15
Art. 36 Fin de l'estivage	15
Art. 37 Dénonciation	15
Chapitre 12 : Tourisme	16
Art. 38 Utilisation.....	16
Art. 39 Taxe	16
Art. 40 Dommages	16
Art. 41 Propreté.....	16
Art. 42 Portails	16
Art. 43 Cavaliers	16
Art. 44 Véhicules motorisés	16
Art. 45 Mesures d'application.....	16
Chapitre 13 : Dispositions pénales	17
Art. 46 Amendes	17
Art. 47 Opposition et recours	17
Art. 48 Abrogation	17
Art. 49 Entrée en vigueur	18

REGLEMENT DE JOUISSANCE ET D'UTILISATION DES PATURAGES DE LA COMMUNE MIXTE DE MURIAUX (Entités de Muriaux et du Peuchapatte)

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1 Origines

¹ La jouissance des pâturages de la commune de Muriaux, pour les entités de Muriaux et du Peuchapatte, appartient aux propriétaires fonciers de ladite commune, dans les limites ci-après déterminées :

Les bases des droits aux pâturages communaux reposent sur les anciens documents, tels que l'Ordonnance du Prince-Evêque Guillaume Jacques, la Sentence des Commis de 1702 et l'acte de classification qui affectent ces droits aux propriétaires des terres cultivées, soit en raison de leur étendue ou contenance, soit d'après leur valeur cadastrale, sans distinction entre bourgeois et non-bourgeois.

² Les bases des droits de jouissance des forêts reposent sur les mêmes documents que ceux invoqués pour les droits de parcours, tout en tenant compte de l'aménagement afin de ne pas diminuer le bois sur pied au-delà de ce qui est prévu par le plan d'aménagement.

³ L'acte de classification stipule notamment que le mode de jouissance des pâturages communaux n'est pas invariable et qu'il peut être modifié ensuite de décisions prises par les ayants droit (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 25.01.1991 – « arrêt Frésard »-). Il est également stipulé que les règlements communaux « ... seront mis en harmonie avec les principes qui précèdent, sans toutefois porter préjudice aux dispositions des lois actuelles et de celles qui à l'avenir pourraient changer ».

Entité du Peuchapatte

⁴ Aux pauvres n'ayant pas la quantité de terres exigées par le règlement pour l'obtention d'un droit de parcours (1 vache traite) ou n'en possédant pas du tout.

Art. 2 Application

¹ Le présent règlement s'applique à tous les pâturages communaux mentionnés dans les actes de classification de la commune de Muriaux ainsi qu'aux terrains communaux portés comme pâturages d'estivage, ceci pour autant qu'aucune disposition antérieure n'affecte ces terrains à une autre destination.

² La convention de fusion entre les communes mixtes de Muriaux et du Peuchapatte établie en 2007, particulièrement son article 23, est intégrée aux dispositions du présent règlement.

³ Chaque entité est indépendante au niveau de sa structure administrative, de sa commission des pâturages et de son assemblée des AD, ainsi qu'au niveau de la gestion financière des comptes des pâturages.

Chapitre 2 : Principes

Art. 3 Ayants droit (ci-après AD)

- ¹ Les AD sont les propriétaires fonciers de terres cultivées (prés et champs) situées sur la commune de Muriaux.
- ² Les AD sont rattachés à leur propre entité, de Muriaux ou du Peuchapatte.
- ³ Les AD peuvent se faire représenter aux assemblées des AD par un tiers, qui peut être le fermier ; une seule procuration peut être établie par propriétaire.
- ⁴ Personne ne peut représenter plus de 2 AD.

Art. 4 Assemblée des AD

- ¹ L'assemblée des AD est convoquée la première fois par l'Autorité communale, ensuite par la commission des pâturages ou à la demande par écrit d'un tiers des AD.
- ² Les décisions de l'assemblée des AD sont prises à la majorité des AD présents ou représentés.
- ³ Le président de l'assemblée des AD est choisi par l'assemblée à la majorité simple. Il est élu pour une période de cinq ans et est rééligible 2 fois.
- ⁴ Le secrétaire de l'assemblée est proposé par la commission des pâturages. Sa fonction est confirmée par l'assemblée. S'il n'est pas AD, le secrétaire n'a pas le droit de vote.
- ⁵ Les attributions de l'assemblée des AD sont les suivantes :
 - a) Nommer son président, les membres de la commission des pâturages et son secrétaire, selon art. 4 al. 4.
 - b) Statuer sur le mode de jouissance des droits
 - c) Se prononcer sur toutes les modifications des limites et surfaces de pâturages
 - d) Se déterminer sur l'utilisation éventuelle de surfaces de pâturages à des fins non pastorales
 - e) Statuer sur les modifications du règlement d'utilisation des pâturages
 - f) Approuver les comptes, le budget et fixer les taxes

Art. 5 Commission des pâturages

Entité de Muriaux

- ¹ La commission des pâturages est formée de 7 membres, exploitants ou AD, représentatifs des différents secteurs dont le conseiller communal chargé du dicastère des pâturages. Le Conseiller communal est lui-même AD en tant que représentant de la commune.
- ² Le président et les membres de la commission des pâturages sont nommés pour cinq ans et rééligibles deux fois.

Entité du Peuchapatte

- ¹ La commission des pâturages est formée de 5 membres, exploitants ou AD, dont le conseiller communal représentant l'entité du Peuchapatte. Le Conseiller communal est lui-même AD en tant que représentant de la commune.
- ² Le président et les membres de la commission des pâturages sont nommés pour cinq ans et rééligibles sans limites.

³ A l'exception du président, la commission se constitue elle-même. Elle nomme son secrétaire.

⁴ La commission des pâturages a les attributions suivantes :

- a) Convoquer l'assemblée des AD
- b) Organiser et contrôler l'encrannage
- c) Etablir le budget et prendre connaissance des comptes des pâturages en accord avec le Conseil communal
- d) Assurer la gestion technique des pâturages et déterminer le mode de pacage
- e) Veiller à l'entretien des pâturages (fumure, clôtures, abreuvoirs, entretien des pelouses, corvées)
- f) Etablir les règlements d'utilisation des pâturages
- g) Veiller à l'application des règlements, en accord avec les Autorités communales
- h) Assurer la surveillance des pâturages
- i) Contrôler le bétail estivé sur les pâturages
- j) Veiller à l'application des directives concernant l'estivage, le contrôle des documents d'accompagnement, les notifications AGATE, etc
- k) **Entité de Muriaux** : Désigner parmi ses membres, un responsable par secteur
- l) **Entité du Peuchapatte** : Désigner parmi ses membres, les responsables des fermes

Art. 6 Jouissance des droits

¹ Pour bénéficier de droits d'estivage, l'AD doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Exploiter un domaine agricole sur le territoire du district des Franches-Montagnes
- b) Exploiter des terres (prés et champs) sur le territoire de la commune de Muriaux
- c) Hiverner le bétail estivé ou son équivalent en encrannes sur le territoire du district des Franches-Montagnes

Chapitre 3 : Cession de surfaces

Art. 7 Vente ou échange de pâturages

La commune peut, avec l'accord des AD, vendre ou échanger des surfaces de pâturages pour couvrir des besoins d'utilité publique ou privée.

Art. 8 Compensations

¹ La perte des droits d'estivage résultant de la vente ou de l'échange de surfaces de pâturages est compensée en nature ou en espèces.

² Une compensation en espèces est affectée au financement de mesures d'amélioration des pâturages.

Art. 9 Approbation et arbitrage

¹ Le mode de compensation est soumis pour approbation à l'assemblée des AD.

² En cas de divergence entre la commune et les AD et l'impossibilité de trouver un accord il est fait appel au service de l'économie rurale pour qu'il intervienne en tant que médiateur.

³ Si la médiation échoue, l'affaire est portée devant le Tribunal de première instance.

Chapitre 4 : Utilisation de surfaces de pâturages à des fins non pastorales

Art. 10 Utilisation non pastorale

¹ La commune peut, avec l'accord des AD, utiliser des surfaces de pâturages à des fins non pastorales, par exemple pour la création de décharges, de carrières, de places de pique-nique et de pistes de cavaliers.

² Il est interdit de faucher des surfaces de pâturage afin de faire des récoltes de fourrage ou de toute autre culture, sous réserve des dispositions de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) concernant les contributions d'estivage.

Art. 11 Compensations

¹ La perte des droits d'estivage résultant de l'utilisation de surfaces de pâturages à des fins non pastorales est compensée en nature ou en espèces.

² Une compensation en espèces est affectée au financement de mesures d'amélioration des pâturages.

Art. 12 Approbation et arbitrage

¹ Le mode de compensation est soumis pour approbation à l'assemblée des AD.

² En cas de divergence entre la commune et les AD et l'impossibilité de trouver un accord il est fait appel au Service de l'Economie rurale pour qu'il intervienne en tant que médiateur.

³ Si la médiation échoue, l'affaire est portée devant le Tribunal de première instance.

Chapitre 5 : Dispositions particulières

Art. 13 Attribution des droits d'estivage

¹ Les droits d'estivage sont répartis en fonction de la superficie des terres cultivées, à savoir prés et champs fauchés au moins une fois par année sis sur le territoire de la commune de Muriaux.

² Les superficies représentées par les assises des bâtiments, les forêts, les tourbières ainsi que les pâturages privés de plus de 20 ares ne sont pas pris en compte pour l'attribution des droits.

³ En cas de changement d'exploitation de surfaces (pâturage en pré ou inversement), la commune doit en être avisée par les AD, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, avec à l'appui une copie de la feuille de recensement.

⁴ La commune est autorisée à se renseigner auprès du Service de l'Economie rurale pour obtenir des renseignements sur la base d'une déclaration positive des exploitations agricoles.

Art. 14 Calcul du droit d'estivage

¹ Le droit d'estivage ou d'encranne correspond à 60 ares, selon l'article 13.

² Le total des droits de chaque exploitant est déterminé en nombres entiers, demis ou quarts.

³ Ce facteur de 60 ares peut être modifié, selon les circonstances, par décision de l'assemblée des AD.

⁴ La liste des encrannes sera arrêtée le 15 avril par le secrétariat communal. Toute modification dans l'état des parcelles louées est à annoncer avec des documents officiels au secrétariat communal jusqu'au 1^{er} mars de chaque année.

Art. 15 Encrannes supplémentaires

¹ Aucune encranne supplémentaire n'est accordée.

Entité de Muriaux

² S'agissant du secteur du Cerneux-Veusil, il peut être dérogé à l'al. 1 pour les propriétaires des parcelles sises sur le Canton de Berne uniquement pour les parcelles mentionnées à l'al. 3.

³ Parcelles no. 1616, 1617, 1618, 1621, 1623, 1626 et 1628 du ban communal de St-Imier.

Art. 16 Echanges d'encrannes

¹ Seul les échanges d'encrannes à l'interne de chaque entité sont autorisés pour autant qu'ils ne modifient pas le périmètre des secteurs et la charge de ceux-ci.

² Tout autre échange d'encrannes est soumis à l'assemblée des AD.

³ Il est strictement interdit aux AD de céder des encrannes inutilisées.

⁴ Les encrannes inutilisées ne sont pas remboursées.

⁵ Les encrannes inutilisées, mentionnées à l'al. 4, sont gérées par la commission des pâturages, qui en assument la répartition en fonction des critères suivants :

- a) dans le secteur d'où elles proviennent

Entité de Muriaux

- b) aux agriculteurs établis dans la commune

Entité du Peuchapatte

- c) aux agriculteurs établis dans la commune prioritairement

Chapitre 6 : Equivalences entre les catégories d'animaux

Art. 17 Droits requis

¹ Le calcul des charges pour l'encrannage du bétail est fixé de la manière suivante :

Entité de Muriaux

- a) une jument avec poulain de l'année : 1 ¼ encranne
- b) les autres chevaux : 1 encranne
- c) un bœuf, une vache, une vache-mère ou une génisse de 2 ans et plus : 1 encranne
- d) une génisse de moins de 2 ans ou un bouvillon : ½ encranne
- e) un veau né après le 1^{er} novembre de l'année précédente : ¼ encranne

Entité du Peuchapatte

- f) une jument avec poulain de l'année : 1 ¼ encranne
- g) les autres chevaux de plus de 2 ans : 1 encranne
- h) les chevaux de moins de 2 ans : ¾ encranne
- i) un bœuf, une vache, une vache-mère ou une génisse de 2 ans et plus : 1 encranne
- j) une génisse de moins de 2 ans ou un bouvillon : ½ encranne
- k) un veau né après le 1^{er} janvier de l'année : ¼ encranne et un veau né dans l'année de l'encrannage après le 1^{er} août : 0 encranne

² Les vaches mères et leurs veaux sont autorisés à estiver dans le secteur pâturage communal et dans le secteur Daxelhofer. Ces bêtes sont interdites dans le secteur La Michel.

³ Dans le secteur de la Daxelhofer, seuls les chevaux du berger seront admis.

⁴ Dans les secteurs Daxelhofer et La Michel, au minimum 50% des bêtes doivent porter une clochette.

Entité de Muriaux et du Peuchapatte

⁶ La commission des pâturages peut exiger des documents officiels pour contrôler l'âge de l'animal.

⁷ Le 25 avril fait office de référence pour l'âge des bovins.

Art. 18 Animaux interdits au parcours

Ne sont pas admis au parcours :

- a) les taureaux âgés de plus de 3 mois
- b) les étalons d'un an et plus
- c) les chevaux ferrés à glace des pieds de derrière (les mordax étant autorisés)
- d) les chèvres, moutons et porcs
- e) les poneys, les ânes et les mulets (voir lettre i)
- f) les animaux non identifiés
- g) les animaux non déparasités et porteurs de darts
- h) les bêtes qui ne satisfont pas aux prescriptions stipulées dans l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties, RSJU 916.51

Entité du Peuchapatte

- i) les mulets sont admis au parcours

Art. 19 Bêtes vicieuses

¹ Les bêtes vicieuses sont interdites de parcours sur le pâturage communal. Les bêtes vicieuses, reconnues comme telles par la commission des pâturages, doivent être retirées du parcours.

² Les propriétaires de bêtes vicieuses sont responsables des dommages qu'elles causent à des tiers.

Art. 20 Sanctions

¹ L'animal incriminé et non retiré du parcours est mis en fourrière aux frais du propriétaire.

² Le propriétaire ne peut pas prétendre à des indemnités pour le solde de la période d'estivage.

Chapitre 8 : Mode d'encrannement

Art. 21 Inscriptions

- ¹ L'encrannement aura lieu chaque année jusqu'au 25 avril au plus tard.
- ² Le conseiller communal responsable du dicastère des pâturages et le secrétaire de la commission procèdent à l'encrannement, sous la responsabilité de la commission des pâturages.
- ³ Au besoin, les décisions de la commission des pâturages sont communiquées aux exploitants. Elle remet à chaque AD, le matériel d'encrannement et d'identification.
- ⁴ Un bordereau d'encrannement sera établi pour chaque propriétaire désireux d'estiver son bétail sur les pâturages communaux. Ce dernier sera complété et retourné selon les exigences de la commission.
- ⁵ Chaque exploitant annonce les notifications de ses animaux dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) par rapport à la réalité du bétail estivé sur les pâturages. Dans le cas où des notifications non réelles impliquent un dépassement ou une insuffisance de charge, la retenue opérée sur les contributions des pâturages sera imputée à l'exploitant concerné.

Art. 22 Remplacement de bétail

- ¹ Les pièces de bétail vendues ou retirées du parcours peuvent être remplacées par du bétail issu du troupeau de l'exploitant. Pour tout changement de bétail sur les pâturages communaux, le propriétaire doit envoyer les numéros d'identification BDTA dans les 3 jours. Ces numéros seront à envoyer à la personne responsable des pâturages.
- ² Demeurent réservées les prescriptions édictées par le Service vétérinaire cantonal.

Art. 23 Secteurs et pâtures

Entité de Muriaux

- ¹ Le pâturage est composé des secteurs suivants :

a) Muriaux	b) Les Ecarres	c) Les Chenevières	d) Aubry
e) Les Emibois	f) Le Roselet – Peux	g) Le Cerneux-Veusil village	
- ² Les pâtures sont composées des secteurs suivants :

a) Le Cerneux-Veusil	b) La Chaux d'Abel	c) Les Fonges
----------------------	--------------------	---------------
- ³ Chaque propriétaire de bétail est tenu de lâcher celui-ci dans le secteur ou la pâture qui lui est attribué par la commission des pâturages et selon le plan de répartition approuvé par les AD.
- ⁴ Les pâtures de La Chaux-d'Abel, des Fonges et du Cerneux-Veusil seront chargées obligatoirement selon le barème du PGI.

Entité du Peuchapatte

⁵ Le pâturage est composé des secteurs suivants :

- a) Pâturage communal – Sud route cantonale
- b) Pâturage communal – Nord route cantonale

⁶ Les pâtures sont composées des secteurs suivants :

- c) La Daxelhofer
- d) La Michel

⁷ Chaque propriétaire de bétail est tenu de lâcher celui-ci dans le secteur ou la pâture qui lui est attribué par la commission des pâturages.

⁸ Les pâtures de La Michel et de la Daxelhofer seront chargées obligatoirement selon le barème en vigueur.

Entité de Muriaux et du Peuchapatte

⁹ Les AD ne peuvent se prévaloir d'un privilège quelconque pour encranner dans un secteur ou pâture déterminé.

¹⁰ Pour les propositions de divers aménagements de secteur ou pâture, la majorité des AD concernés fait foi. En cas de litige, la commission des pâturages tranche. Les attributions financières relèvent du conseil communal, respectivement de l'Assemblée communale.

Chapitre 9 : Taxes

Art. 24 Fixation des taxes

¹ Les taxes doivent couvrir les frais d'exploitation des pâturages et pâtures (techniques et administratifs).

² Les taxes de l'encrannage et les éventuelles ristournes sont fixées par l'assemblée des AD, sur proposition de la commission des pâturages.

Art. 25 Perception des taxes

¹ Les taxes sont perçues pour les bêtes annoncées au moment de l'encrannage par l'administration communale.

² Il n'y a pas de remboursement en cas de retrait d'une bête qui a péri ou qui a été retirée pour cause d'accident ou tout autre motif.

Art. 26 Paiement des taxes

¹ Les conditions de paiement des taxes d'encrannage sont analogues à celles appliquées dans la gestion des affaires communales.

² Si un AD n'a pas payé les taxes de l'année précédente, il est frappé d'une interdiction d'estiver son bétail durant l'année courante.

Art. 27 Clôtures

- ¹ Tout propriétaire possédant des terres ou bâtiments confinant au territoire communal doit maintenir et entretenir à ses frais et en bon état, les murs, barrières et portails séparant ses terres de celles de la commune. Ces travaux sont à effectuer avant le 1er mai.
- ² La surveillance des clôtures incombe au responsable du secteur, au berger ou au garde bétail.
- ³ Le propriétaire qui ne respecte pas l'alinéa 1, est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 100.- et tenu d'exécuter les travaux d'entretien et les réparations nécessaires.
- ⁴ S'il est constaté que la disposition précitée n'est pas respectée, la commission des pâturages fait exécuter les travaux nécessaires aux frais des propriétaires fautifs.
- ⁵ Ceux-ci sont en outre rendus responsables des dommages causés par leurs négligences.

Art. 28 Fumure, engrais

- ¹ Le plan de fumure des pâturages est basé sur les plans d'épandage établis et approuvés par les instances compétentes.
- ² La commission des pâturages procède à l'achat des engrais selon le budget et en conformité avec le plan de fumure.
- ³ Le propriétaire de bétail admis au parcours sur le pâturage communal doit fournir du fumier ou du lisier dans la proportion de 3,2 kg de phosphore par encranne.
- ⁴ Le transport et l'épandage des engrais se font par les bénéficiaires des encrannes, dans le cadre du secteur ou de la pâture qui leur est attribué.
- ⁵ Les AD annoncent leurs apports au responsable du bilan de fumure ainsi qu'au responsable du secteur ou au berger.
- ⁶ Les épandages sont contrôlés par les responsables des secteurs ou les bergers.
- ⁷ Une ristourne par encranne peut être octroyée pour le transport et l'épandage du fumier ou lisier dans les pâtures.
- ⁸ Les contrevenants sont passibles d'une amende.

Art. 29 Abreuvoirs

- ¹ L'eau des abreuvoirs est réservée à l'usage exclusif du bétail estivé. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins.
- ² La commission des pâturages et le fontainier assument la surveillance des abreuvoirs.
- ³ Avant l'ouverture du parcours du bétail, le fontainier procède à l'ouverture des vannes et au remplissage des abreuvoirs. Le nettoyage est effectué par les AD du secteur concerné. Les exploitants sont tenus de signaler toutes les déficiences constatées au fontainier.
- ⁴ Dès les premiers gels importants, mais au plus tard le 20 octobre, le fontainier vide les abreuvoirs, ferme les vannes et vérifie les installations.

Art. 30 Corvées

¹ Les travaux d'entretien des pâturages incombent en principe aux exploitants; ils sont exécutés par des corvées. La commission peut mandater des tiers ou des entreprises pour effectuer des tâches d'entretien.

² Chaque AD a l'obligation d'accomplir une corvée par encranne utilisée dans le secteur qui lui est attribué par la commission des pâturages.

³ Sont admises pour effectuer les corvées, les personnes capables de travailler, enfants à partir de 14 ans révolus.

Entité de Muriaux

⁴ Les corvées sont exécutées sous la responsabilité du responsable de secteur. Les AD inscrivent les travaux effectués sur le document remis lors de l'encranement. Ce dernier sera remis au responsable du secteur jusqu'à la fin novembre de chaque année.

Entité du Peuchapatte

⁵ Les corvées sont exécutées sous la responsabilité du responsable de secteur. Ce dernier inscrit dans un registre les travaux effectués.

Art. 31 Mode de calculs des corvées

Le calcul des corvées accomplies se fait selon le barème suivant :

- a) Une corvée : une demi-journée de travail, mais au minimum trois heures
- b) Deux corvées : une journée complète de travail ou transport, pendant une demi-journée, avec attelage, tracteur et conducteur
- c) Trois corvées : hersage, pendant une demi-journée, avec attelage, tracteur et conducteur
- d) Les corvées spéciales sont évaluées par la commission des pâturages

Art. 32 Sanctions

¹ En fin d'année, la commission des pâturages établit un décompte des corvées par AD sur la base des listes établies par les responsables des secteurs.

² Les corvées non effectuées seront facturées au taux horaire communal. Cet argent sera utilisé dans le secteur concerné pour l'entretien des pâturages.

Art. 33 Surveillance des pâturages

¹ La commission des pâturages assure la surveillance des pâturages.

² La commission des pâturages peut réunir les exploitants pour régler tous les problèmes découlant de l'exploitation des pâturages.

Art. 34 Identification des animaux

¹ La commission des pâturages fournit le matériel d'identification pour les animaux estivés qui doivent être identifiés. Les marques d'identifications non retournées dans les délais seront facturées.

² Une amende de Fr. 200.- est infligée au propriétaire d'une bête non encrannée et trouvée dans les pâturages communaux ; cette bête sera immédiatement retirée du parcours.

Art. 35 Début de l'estivage

Un lâcher par secteur peut être effectué moyennant l'accord d'une part, de la majorité des exploitants du secteur et, d'autre part, de la commission des pâturages.

Art. 36 Fin de l'estivage

Entité de Muriaux

La date de clôture sur l'ensemble des pâturages, secteurs et pâtures, est fixée par la commission des pâturages mais au plus tard le 20 octobre.

Entité du Peuchapatte

¹ La date de clôture sur le pâturage communal est fixée par la commission des pâturages mais au plus tard le 20 octobre.

² La date de clôture pour les pâtures de la Michel et de la Daxelhofer est fixée par la commission des pâturages mais au plus tard le 10 octobre.

Art. 37 Dénonciation

¹ Le bétail trouvé au pâturage avant l'ouverture ou après la clôture de l'estivage fait l'objet d'une dénonciation par la commission des pâturages. Ce bétail est mis en fourrière aux frais du propriétaire.

² Le propriétaire est passible d'une amende de Fr. 100.- par pièce et par jour.

Art. 38 Utilisation

¹ Sur proposition de la commission des pâturages, l'utilisation des pâturages par les scouts, sociétés ou groupements non domiciliés dans la commune est autorisée uniquement aux endroits désignés par le Conseil communal.

² Demeure réservé l'article 699, alinéa 1, du Code civil suisse.

Art. 39 Taxe

¹ Les utilisateurs mentionnés à l'article 38, ainsi que les pique-niqueurs non domiciliés dans la commune peuvent être soumis au paiement d'une taxe, fixée de cas en cas par le Conseil communal.

² Le produit de la taxe est affecté à l'amélioration des pâturages.

Art. 40 Dommages

Il est interdit de causer des dommages aux pâturages et à leurs installations, notamment de détériorer les murs et clôtures, de souiller l'eau des abreuvoirs, de faire du feu à proximité des arbres, de se servir de bois autre que des branches mortes tombées, d'importuner le bétail au pacage.

Art. 41 Propreté

Il est interdit de quitter l'emplacement occupé avant de l'avoir remis parfaitement en état (ramasser les déchets, éteindre le feu, etc). La réparation des dommages éventuels demeure réservée.

Art. 42 Portails

Les portails fermant les accès aux pâturages sont à refermer soigneusement jusqu'au 1^{er} novembre. Toute personne qui négligera de fermer un portail sera passible d'une amende fixée par le Conseil communal et pourra être rendue responsable des dégâts provoqués par sa négligence.

Art. 43 Cavaliers

¹ Les cavaliers sont tenus d'emprunter les pistes signalées à cet effet.

² La restitution éventuelle du produit des taxes de cavaliers sera affectée au compte des pâturages.

Art. 44 Véhicules motorisés

¹ La circulation des véhicules motorisés est interdite sur les pâturages communaux, sauf pour ceux servant à l'agriculture et à l'exploitation des forêts.

² Les pique-niqueurs parquent leur véhicule aux endroits réservés à cet usage.

² La commune et les propriétaires de bétail déclinent toute responsabilité quant aux dégâts que le bétail pourrait causer aux véhicules circulant ou stationnant sur les chemins et les pâturages communaux, y compris aux endroits réservés au parcage.

Art. 45 Mesures d'application

Les mesures d'application des dispositions concernant le présent chapitre « tourisme » peuvent être uniformisées, d'entente avec d'autres communes.

Chapitre 13 : Dispositions pénales

Art. 46 Amendes

¹ Sur dénonciation et proposition de la commission des pâturages, les amendes prévues dans ce règlement sont prononcées par le conseil communal conformément aux dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)

² Le produit des amendes est affecté au compte des pâturages.

Art. 47 Opposition et recours

¹ Les décisions de la commission des pâturages ou du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours écrit dans les 30 jours suivant la décision.

² La commission des pâturages ou le Conseil communal statue en principe dans les 30 jours. Elle peut retirer l'effet suspensif à l'opposition.

³ Les décisions sur oppositions rendues par la commission des pâturages ou par le Conseil communal ainsi que les décisions émanant de l'assemblée des AD peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, au juge administratif.

⁴ Pour le surplus, la procédure est régie par le code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Art. 48 Abrogation

Le présent règlement abroge les dispositions qui lui sont contraires, notamment :

- Le règlement d'encrancement et d'utilisation des pâturages de Muriaux du 2 juillet 1996.
- Le règlement des pâturages privés de la commune du Peuchapatte du 24 avril 1987 et le règlement de jouissance des biens du 07 février 1922.

Art. 49 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée des ayants droit et l'assemblée communale de Muriaux et après son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi adopté par l'assemblée des ayants droit du 22 novembre 2017 :

Au nom de l'assemblée des ayants droit de Muriaux

Le président

Philippe Huelin



La secrétaire

Claire Donzé

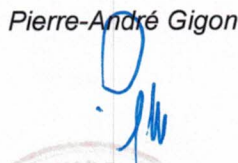


Ainsi adopté par l'assemblée des ayants droit du 23 novembre 2017 :

Au nom de l'assemblée des ayants droit du Peuchapatte

Le président

Pierre-André Gigon



La secrétaire

Claire Donzé



Ainsi ratifié par l'assemblée communale de Muriaux du 14 décembre 2017 :

Au nom de l'assemblée communale de Muriaux

Le président

Jean-Philippe Frésard



La secrétaire

Claire Donzé



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après les assemblées des ayants droit des 22 et 23 novembre 2017 ainsi que vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 14 décembre 2017.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Une opposition a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale, Claire Donzé

Muriaux, le 22 janvier 2018



Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 24 MAI 2018
Délégué aux affaires communales

